

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n°

AP 02630125D0001

Commune de

Saint-Donat-sur-
l'Herbasse

Date de dépôt : 28/01/2025
Date d'affichage : 31/01/2025
Demandeur : **Service Santé au Travail
Mme Mandy AIGUEBONNE**

**58 Rue Mozart
BP 133
26905 VALENCE Cedex 9**

pour : **Pose d'une enseigne**
adresse terrain : **8 Place Anatole France
à Saint-Donat-sur-l'Herbasse**

ARRETE

**de non-opposition à une demande d'autorisation préalable
pour la pose d'enseignes
au nom de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse**

Le maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 28/01/2025

par

Service Santé au Travail
Mme Mandy AIGUEBONNE

58 Rue Mozart
BP 133
26905 VALENCE Cedex 9

Vu l'objet de la demande :

Pose d'une enseigne
8 Place Anatole France
à Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, les articles R.581-9 à R.581-13, l'article R.581-16 et les articles R.581-58 à R.581-65 ;

Vu l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 décentralisant le pouvoir de police de la publicité au profit des maires au 1^{er} janvier 2024.

Vu l'avis favorable des services territoriaux de l'architecture et du patrimoine en date du 11 février 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable reçu le 28 janvier 2025 de Service Santé au Travail, représenté par Mme Mandy AIGUEBONNE, pour l'installation d'enseignes, située 8 Place Anatole France à Saint-Donat-sur-l'Herbasse ;

ARRETE

Article 1

Service Santé au Travail, représenté par Mme Mandy AIGUEBONNE est autorisé à l'installation d'enseigne sur la façade au 8 Place Anatole France à Saint-Donat-sur-l'Herbasse selon le dossier déposé assorti des prescriptions suivantes :

-- l'enseigne sera alignée par rapport à l'encadrement de la porte, comme proposé sur l'insertion.

- le support aura la même teinte que l'encadrement.

Nota : si des travaux sont réalisés en façades (notamment les enduits), l'enseigne sera reprise pour être réalisée en lettres découpées ou en lettres peintes.

Article 2

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le 20 février 2025

Le Maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Claude FOUREL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de
Saint-Donat-sur-
l'Herbasse

Dossier n° AT
Date de dépôt :
Demandeur :

02630125D0002

03/02/2025
CHARRIERE Camille
221 Avenue Raymond Pavon
24 Lot. L'Eau Vive II
26260 ST DONAT S/L'H

pour : **Changement de destination d'un garage en**
salon de coiffure (ERP)
ERP catégorie : **05/01/1900**
adresse terrain : **221 Avenue Raymond Pavon**
24 Lot. L'Eau Vive II
à Saint-Donat-sur-l'Herbasse

ARRETE

Accordant une autorisation de construire, d'aménager ou de modification
d'un établissement recevant du public (ERP)
au nom de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Délivré par le Maire au nom de l'Etat,

Le maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le **03/02/2025**
par
CHARRIERE Camille
221 Avenue Raymond Pavon
24 Lot. L'Eau Vive II
26260 ST DONAT S/L'H

Vu l'objet de la demande :

pour

Changement de destination d'un garage en salon de coiffure
(ERP)
221 Avenue Raymond Pavon
24 Lot. L'Eau Vive II
à Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les article L 2212-1 et suivant ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 mars 2014 et les modifications suivantes ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des Etablissements Recevant du Public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014, fixant les modèles des formulaires des demande d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L.122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité - Commission relative à l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 26 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité du service Départemental d'incendie et de secours de la Drôme du 25 février 2025 ;

Considérant que le projet consiste à la création d'un salon de coiffure ;

ARRETE

Article 1

L'autorisation de travaux portant sur la mise en accessibilité et sécurité du salon de coiffure sis 221 Avenue Raymond Pavon, 24 Lotissement l'Eau Vive II, 26260 Saint-Donat-sur-l'Herbasse est **ACCORDEE**.

Le 27 mars 2025
Le Maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse
Claude FOUREL
Pour le Maire et par délégation en urbanisme
5ème adjoint
Fabrice LORIOT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour Information :

La commune de Saint Donat sur L'Herbasse est classée en zone de sismicité 3. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998. Plus d'informations sur le site www.planseisme.fr.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut-être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif

ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut-être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut-être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut-être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de
Saint-Donat-sur-
l'Herbasse

Dossier n° AT

Date de dépôt : 21/02/2025

Demandeur :

02630125D0003

HOLDING ROUSSON
ROUSSON Cyril
280 Côte de la Bergère
07290 SATILLIEU

pour : **Boucherie Charcuterie**

ERP catégorie : **5 M**

adresse terrain : **25 Rue des Marais**

à Saint-Donat-sur-l'Herbasse

ARRETE

**Accordant une autorisation de construire, d'aménager ou de modification
d'un établissement recevant du public (ERP)
au nom de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse**

Délivré par le Maire au nom de l'Etat,

Le maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse,

Vu la demande de déclaration préalable présentée
le

21/02/2025

par

HOLDING ROUSSON
ROUSSON Cyril
280 Côte de la Bergère
07290 SATILLIEU

Vu l'objet de la demande :

Boucherie Charcuterie

pour

25 Rue des Marais

à Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les article L 2212-1 et suivant ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 mars 2014 et les modifications suivantes ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014, fixant les modèles des formulaires des demande d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L.122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité - Commission relative à l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 26 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité du service Départemental d'incendie et de secours de la Drôme du 18 mars 2025 ;

Considérant que le projet consiste à la création d'une boucherie charcuterie ;

ARRETE

Article 1

L'autorisation de travaux portant sur la mise en accessibilité et sécurité de la HOLDING ROUSSON, représentée par M. Cyril ROUSSON sis 25 Rue des Marais, 26260 Saint-Donat-sur-l'Herbasse est **ACCORDEE**.

Le 27 mars 2025
Le Maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse
Claude FOUREL
Pour le Maire et par délégation en urbanisme
5ème adjoint
Fabrice LORIOT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour Information :

La commune de Saint Donat sur L'Herbasse est classée en zone de sismicité 3. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998. Plus d'informations sur le site www.planseisme.fr.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut-être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif

ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut-être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut-être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut-être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Dossier n°

DP 02630124D0099

Commune
de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Date de dépôt : 30/08/2024
Date d'affichage : 06/09/2024
Complété le : 23/12/2024
Demandeur : **CACCIAGUERRA Nicolas**
209 Montée de la Garenne
38150 CHANAS

Pour : **Remplacement de toiture**
Adresse terrain : **22 Rue Victor Hugo**
à Saint-Donat-sur-l'Herbasse

ARRETE
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Le maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 30/08/2024
par
CACCIAGUERRA Nicolas

209 Montée de la Garenne
38150 CHANAS

Vu l'objet de la demande :

Remplacement de toiture
22 Rue Victor Hugo
à Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 23 décembre 2024 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 mars 2014 ;

Vu la modification simplifiée n° 1 approuvée le 26 avril 2016 ;

Vu la modification simplifiée n°2 approuvée le 28 janvier 2020 et 26 mai 2020 ;

Vu la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU du 5 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable des services territoriaux de l'architecture et du patrimoine en date du 09 janvier 2025 ;

Considérant que le projet porte sur le remplacement de la toiture sur un bâtiment existant situé en zone UA du Plan Local d'urbanisme de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse.

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Prescriptions / Recommandations des services territoriaux de l'architecture et du patrimoine :

Afin de maintenir une cohérence de l'ensemble bâti, les prescriptions suivantes seront prises en considération :

- le gabarit du bâti actuel ainsi que le niveau de l'égout et du faitage seront conservés.
- aucune surépaisseur entre le couronnement du mur et la couverture n'est admise (pas de surélévation de la toiture).
- la toiture sera réalisée en tuiles de terre cuite à emboîtement grandes ondes. Les rives et faitage seront réalisés en tuiles canal maçonnées. Les tuiles à rabat d'aspect plat et les frontons de faîtière sont proscrits.

L'égout sera réalisé avec des tuiles accessoires imitant la pose traditionnelle en courant et en couvert.

- la teinte des tuiles sera au plus proche de celle des toitures voisines. Le panachage est autorisé.
- la fenêtre de toit conservera le même emplacement que celle existante. Son châssis sera sombre. Les stores extérieurs sont proscrits.
- les couloirs et abergements en zinc ne devront pas être visibles.
- toutes les descentes d'eau et gouttières pendantes seront en zinc.

Le 13 janvier 2025

Le Maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse
Claude FOUREL

Pour le Maire et par délégation en urbanisme

7ème adjoint

Pierre BARRET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour Information :

La commune de Saint Donat sur L'Herbasse est classée en zone de sismicité 3. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998. Plus d'informations sur le site www.planseisme.fr.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

-installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles R.424-15 et suivants, est disponible, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Dossier n°

DP 02630124D0120

Commune
de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Date de dépôt : 02/12/2024
Date d'affichage : 06/12/2024
Complété le : 30/12/2024
Demandeur : **COLOMBET Nadège**
12 Rue Hector Berlioz

pour : **Rénovation toiture et façades**
adresse terrain : **12 Rue Hector Berlioz**
à Saint-Donat-sur-l'Herbasse

ARRETE
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Le maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 02/12/2024
par
COLOMBET Nadège
12 Rue Hector Berlioz

Vu l'objet de la demande :
Rénovation toiture et façades
12 Rue Hector Berlioz
à Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 30 décembre 2024 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 mars 2014 ;

Vu la modification simplifiée n° 1 approuvée le 26 avril 2016 ;

Vu la modification simplifiée n°2 approuvée le 28 janvier 2020 et 26 mai 2020 ;

Vu la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU du 5 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable des services territoriaux de l'architecture et du patrimoine en date du 23 décembre 2024 ;

Considérant que le projet porte sur la rénovation de toiture, le ravalement de façade et l'isolation par l'extérieur sur un bâtiment existant situé en zone **UA** du Plan Local d'urbanisme de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse.

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Prescriptions des services territoriaux de l'architecture et du patrimoine :

Prescriptions :

- En façade Ouest (côté rue), la totalité de la façade sera enduite à base de chaux dans un ton pierre (beige) en finition talochée fin.
 - Toute isolation par l'extérieur sur cette façade est proscrite.
 - Les toitures seront réalisées en tuiles de terre cuite à emboîtement grandes ondes. Les rives et faitages seront réalisées en tuiles canal maçonnées. Les tuiles à rabat d'aspect plat, les frontons de faîtière et les planches de rives sont proscrits.
 - L'égout sera réalisé avec des tuiles accessoires imitant la pose traditionnelle en courant et en couvert.
 - La teinte des tuiles sera au plus proche de celle des couvertures voisines. Le panachage est autorisé mais l'aspect flammé est proscrit. Une teinte vieillie est à privilégier.
 - Les couloirs et abergements en zinc ne devront pas être visibles.
 - Toutes les descentes d'eau et gouttières pendantes seront en zinc.
-
- L'égout de toit ne devra pas dépasser celui des bâtiments voisins situés sur les parcelles P 508 et P 510. (Article 10 du PLU)
 - L'isolation par l'extérieur de la façade donnant sur la rue Hector Berlioz, et donc sur le domaine public, est interdite.

Recommandations :

- En façade Est et en façade Nord (sur cour), l'isolation par l'extérieur n'est pas recommandée. En effet, la construction est composée de murs en pierre et d'une structure horizontale en bois (plancher, charpente,...). La réalisation d'une enveloppe étanche à l'air et à l'eau aura pour conséquence de bloquer l'humidité à l'intérieur des murs, entraînant ainsi le pourrissement des maçonneries et de la charpente.
- Toutefois, en raison du peu de visibilité et de la localisation de l'isolation prévue, il est possible de la réaliser sous réserve que les matériaux et la mise en œuvre soient compatibles avec le bâti ancien :
- La toiture devra être prolongée à l'identique de l'existant pour couvrir la surépaisseur due à l'isolation. Les couvertines de type alu sont proscrites.
- Les matériaux utilisés pour l'isolation ne devront pas nuire à la perspiration du bâti.
- L'enduit ne devra pas être étanche. Il sera réalisé dans un ton pierre (beige) similaire à celui de la façade sur rue.
- Les volets seront conservés.

Le 06 janvier 2025
 Le Maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse
 Claude FOUREL
Pour le Maire et par délégation en urbanisme
 7ème adjoint
 Pierre BARRET



Envoyé en Préfecture par télétransmission le 10 janvier 2025.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour Information :

La commune de Saint Donat sur L'Herbasse est classée en zone de sismicité 3. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998. Plus d'informations sur le site www.planseisme.fr.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

-installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles R.424-15 et suivants, est disponible, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

	DP
Dossier n°	02630124D0124
Date de dépôt :	12/12/2024
Date d'affichage :	13/12/2024
Demandeur :	GUIGARD Elise
	Chez DMN Géomètres
	30 av. de Nîmes
	07300 TOURNONS S/RHONE
Commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse	
pour :	Division parcellaire
adresse terrain :	1605 Montée des Fauries
	à Saint-Donat-sur-l'Herbasse

ARRETE
de non-opposition à une déclaration préalable
valant division foncières
au nom de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Le maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse ;

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 12/12/2024

par
GUIGARD Elise
chez DMN Géomètres
30 av. de Nîmes
07300 TOURNONS S/RHONE

Vu l'objet de la demande :

Division parcellaire
1605 Montée des Fauries
à Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 mars 2014 ;

Vu la modification simplifiée n° 1 approuvée le 26 avril 2016 ;

Vu la modification simplifiée n° 2 approuvée le 28 janvier 2020 ;

Vu la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU du 5 décembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste à diviser un terrain en vue de bâtir en 1 lot sans espaces communs.

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à diviser un terrain de 4738 m² sis sur la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse et cadastré section ZC 62 tel que délimité au plan parcellaire de la demande.

La division en lot devra se conformer au règlement de la zone UDC ;

Les réserves et prescriptions suivantes devront être respectées :

En matière de réseaux : Le pétitionnaire demandeur de la division parcellaire sera redevable de la part des contributions aux raccordements des réseaux au regard de l'article L 332-15 du code de l'urbanisme.

Chaque construction sera raccordée à tous les réseaux existants au niveau du domaine public et une participation peut être demandée. Toutes extensions sur le domaine privé seront à la charge du pétitionnaire.

Le présent arrêté ne prend pas position sur l'existence et la suffisance des réseaux qui seront vérifiés au stade de l'instruction du permis de construire.

L'alimentation en énergie électrique devra être assurée conformément aux prescriptions à recueillir auprès du Syndicat Départemental d'Energie de la Drôme.

L'alimentation en eau potable devra être assurée conformément aux prescriptions à recueillir auprès des syndicats gestionnaires des réseaux eaux.

Le réseau des eaux usées devra être assuré conformément aux prescriptions à recueillir auprès du gestionnaire de l'assainissement collectif ou de l'assainissement individuel (SPANC).

Chaque propriété devra résorber ses eaux pluviales sur son domaine privé.

En matière d'accès : (article R431-9 du CU) en cas de chemin privé le pétitionnaire doit s'assurer que les lots sont libre d'accès par une servitude de passage ou droit de passage (accès et réseaux).

Chaque entrée de lot devra être aménagée de façon à ne pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies de circulation.

Chaque lot devra réaliser un emplacement de stationnement de 2 véhicules sur son domaine privé.

La commune de Saint Donat sur L'Herbasse est classée en zone de sismicité 3. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998. Plus d'informations sur le site www.planseisme.fr.

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain au bénéfice de la commune.

Le 08 janvier 2025

Le maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Claude FOUREL

Pour le Maire et par délégation en urbanisme

7ème adjoint

Pierre BARRET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

-installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

	Dossier n°	DP 02630124D0125
Commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse	Date de dépôt :	13/12/2024
	Date d'affichage :	13/12/2024
	Demandeur :	SOLTYSIAK Jean-Pierre 221 route des Auches 26260 ST DONAT S/L'H
	Pour :	Piscine
	Adresse terrain :	221 route des Auches à Saint-Donat-sur-l'Herbasse

ARRETE
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Le maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 13/12/2024
par
SOLTYSIAK Jean-Pierre

221 route des Auches
26260 ST DONAT S/L'H

Vu l'objet de la demande :

Piscine
221 route des Auches
à Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 mars 2014 ;

Vu la modification simplifiée n° 1 approuvée le 26 avril 2016 ;

Vu la modification simplifiée n°2 approuvée le 28 janvier 2020 et 26 mai 2020 ;

Vu la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU du 5 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable des services territoriaux de l'architecture et du patrimoine en date du 23 décembre 2024 ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'une piscine située en zones UD et Ap du Plan Local d'urbanisme de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse.

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Prescriptions / Recommandations des services territoriaux de l'architecture et du patrimoine :

Afin que ce projet s'intègre dans son environnement, les prescriptions suivantes seront prises en considération :

- les parois du bassin seront dans des teintes de gris, de vert ou de noir. Le bleu turquoise, vif et trop impactant,

est proscrit.

- s'il y a des margelles, elles auront un ton pierre (beige).
- la bâche ne sera ni blanche ni bleu turquoise. Les teintes foncées sont à privilégier.

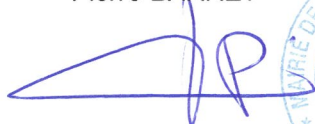
Article 3

Le pétitionnaire sera redevable de la redevance d'archéologie préventive et de la taxe d'aménagement liées à la demande. Ces taxes seront calculées ultérieurement.

Le 06 janvier 2025

Le Maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse
Claude FOUREL

Pour le Maire et par délégation en urbanisme
7ème adjoint
Pierre BARRET



Transmis en Préfecture par télétransmission le 10 janvier 2025.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour Information :

La commune de Saint Donat sur L'Herbasse est classée en zone de sismicité 3. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998. Plus d'informations sur le site www.planseisme.fr.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

-installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles R.424-15 et suivants, est disponible, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Dossier n°

DP 02630124D0127

Date de dépôt : **23/12/2024**

Date d'affichage : **27/12/2024**

Demandeur :

**SUN R SOLUTIONS
Jerémy DE CADENET
18 Rue Claude Bernard
26100 Romans-sur-Isère**

Commune
de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

pour :

adresse terrain :

**Panneaux photovoltaïques
20 Rue Jean Moulin
à Saint-Donat-sur-l'Herbasse**

ARRETE

**de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse**

Le maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le **23/12/2024**

par

**SUN R SOLUTIONS
Jerémy DE CADENET
18 Rue Claude Bernard
26100 Romans-sur-Isère**

Vu l'objet de la demande :

**Panneaux photovoltaïques
20 Rue Jean Moulin
à Saint-Donat-sur-l'Herbasse**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 mars 2014 ;

Vu la modification simplifiée n° 1 approuvée le 26 avril 2016 ;

Vu la modification simplifiée n°2 approuvée le 28 janvier 2020 et 26 mai 2020 ;

Vu la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU du 5 décembre 2023 ;

Considérant que le projet porte sur la pose de panneaux photovoltaïques sur un bâtiment existant situé en zone **UD** du Plan Local d'urbanisme de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse.

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Article 11 du PLU : les équipements liés aux énergies renouvelables doivent s'intégrer à la toiture.

Le 06 janvier 2025
Le Maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse
Claude FOUREL
Pour le Maire et par délégation en urbanisme
7ème adjoint
Pierre BARRET



Transmis en Préfecture par télétransmission le 10 janvier 2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour Information :

La commune de Saint Donat sur L'Herbasse est classée en zone de sismicité 3. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998. Plus d'informations sur le site www.planseisme.fr.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

-installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles R.424-15 et suivants, est disponible, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Dossier n°

DP 02630124D0129

Date de dépôt : 30/12/2024

Date d'affichage : 03/01/2025

Demandeur :

SOL'AIR ENERGIE

LEFEBVRE-GANNE Mathieu

1025 Montée de Cotabillet

26380 PEYRINS

Commune
de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

pour :

Panneaux photovoltaïques

adresse terrain :

300 Chemin des Bleuets

à Saint-Donat-sur-l'Herbasse

ARRETE

**de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse**

Le maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 30/12/2024

par

SOL'AIR ENERGIE

LEFEBVRE-GANNE Mathieu

1025 Montée de Cotabillet

26380 PEYRINS

Vu l'objet de la demande :

Panneaux photovoltaïques

300 Chemin des Bleuets

à Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 mars 2014 ;

Vu la modification simplifiée n° 1 approuvée le 26 avril 2016 ;

Vu la modification simplifiée n°2 approuvée le 28 janvier 2020 et 26 mai 2020 ;

Vu la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU du 5 décembre 2023 ;

Considérant que le projet porte sur la pose de panneaux photovoltaïques sur un bâtiment existant situé en zone **UDa** du Plan Local d'urbanisme de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse.

ARRETE

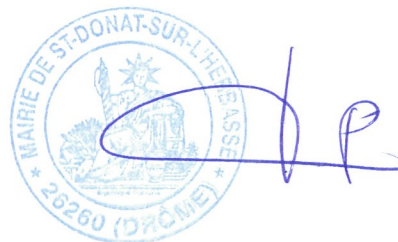
Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Article 11 du PLU : les équipements liés aux énergies renouvelables doivent s'intégrer à la toiture.

Le 13 janvier 2025
Le Maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse
Claude FOUREL
Pour le Maire et par délégation en urbanisme
7ème adjoint
Pierre BARRET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour Information :

La commune de Saint Donat sur L'Herbasse est classée en zone de sismicité 3. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998. Plus d'informations sur le site www.planseisme.fr.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

-installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles R.424-15 et suivants, est disponible, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Dossier n°

DP 02630124D0130

Date de dépôt : 31/12/2024

Date d'affichage : 03/01/2025

Demandeur :

**ENGIE My Power
M. Jordan POUPART
80 Rue du Val Ponce
52000 CHAUMONT**

Commune
de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

pour :

adresse terrain :

**Panneaux photovoltaïques
223 Rue des Hauts du Mas
à Saint-Donat-sur-l'Herbasse**

ARRETE

**de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse**

Le maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 31/12/2024

par

ENGIE My Power
M. Jordan POUPART
80 Rue du Val Ponce
52000 CHAUMONT

Vu l'objet de la demande :

Panneaux photovoltaïques
223 Rue des Hauts du Mas
à Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 mars 2014 ;

Vu la modification simplifiée n° 1 approuvée le 26 avril 2016 ;

Vu la modification simplifiée n°2 approuvée le 28 janvier 2020 et 26 mai 2020 ;

Vu la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU du 5 décembre 2023 ;

Considérant que le projet porte sur la pose de panneaux photovoltaïques sur un bâtiment existant
situé en zone **AUo3** du Plan Local d'urbanisme de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse.

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable, sous réserve du respect des prescriptions
mentionnées à l'article 2.

Article 2

Article 11 du PLU : les équipements liés aux énergies renouvelables doivent s'intégrer à la toiture.

Le 13 janvier 2025
Le Maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse
Claude FOUREL
Pour le Maire et par délégation en urbanisme
7ème adjoint
Pierre BARRET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour Information :

La commune de Saint Donat sur L'Herbasse est classée en zone de sismicité 3. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998. Plus d'informations sur le site www.planseisme.fr.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

-installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles R.424-15 et suivants, est disponible, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Dossier
n°

DP 02630125D0001

Date de dépôt : 14/01/2025

Date d'affichage : 17/01/2025

Demandeur :

**MON INSTALLATEUR SOLAIRE
JAY Frédéric
39 Avenue de la Déportation
26100 Romans-sur-Isère**

Commune
de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

pour :
adresse terrain :

**Panneaux photovoltaïques
Coteau du Pendillon
à Saint-Donat-sur-l'Herbasse**

ARRETE

**de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse**

Le maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 14/01/2025

par
MON INSTALLATEUR SOLAIRE
JAY Frédéric
39 Avenue de la Déportation
26100 Romans-sur-Isère

Vu l'objet de la demande :

Panneaux photovoltaïques
Coteau du Pendillon
à Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 mars 2014 ;

Vu la modification simplifiée n° 1 approuvée le 26 avril 2016 ;

Vu la modification simplifiée n°2 approuvée le 28 janvier 2020 et 26 mai 2020 ;

Vu la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU du 5 décembre 2023 ;

Considérant que le projet porte sur la pose de panneaux photovoltaïques sur un bâtiment existant
situé en zone **A** du Plan Local d'urbanisme de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse.

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Le 20 janvier 2025

Le Maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse
Claude FOUREL

*Pour le Maire et par délégation en urbanisme
7ème adjoint
Pierre BARRET*



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour Information :

La commune de Saint Donat sur L'Herbasse est classée en zone de sismicité 3. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998. Plus d'informations sur le site www.planseisme.fr.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

-installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles R.424-15 et suivants, est disponible, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Dossier n°

DP 02630125D0002

Commune
de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Date de dépôt : **15/01/2025**

Date d'affichage : **17/01/2025**

Demandeur : **BPI Façades
MOMBARD Sylvain
51 Rue du Vivarais
26300 Saint Marcel Les
Valence**

pour : **Remise en peinture des volets**
adresse terrain : **1 Avenue Georges Bert
à Saint-Donat-sur-l'Herbasse**

ARRETE
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Le maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le **15/01/2025**

par
BPI Façades
MOMBARD Sylvain
51 Rue du Vivarais
26300 Saint Marcel Les Valence

Vu l'objet de la demande :

Remise en peinture des volets
1 Avenue Georges Bert
à Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 mars 2014 ;

Vu la modification simplifiée n° 1 approuvée le 26 avril 2016 ;

Vu la modification simplifiée n°2 approuvée le 28 janvier 2020 et 26 mai 2020 ;

Vu la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU du 5 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable des services territoriaux de l'architecture et du patrimoine en date du 27 janvier 2025 ;

Considérant que le projet porte sur la remise en peinture des volets sur un bâtiment existant situé en zone **UA** du Plan Local d'urbanisme de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse.

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable, sous réserve du respect des recommandations mentionnées à l'article 2.

Article 2

Recommandations des services territoriaux de l'architecture et du patrimoine :

Afin de maintenir une cohérence de l'ensemble bâti, les recommandations suivantes seront prises en considération :

- les volets seront repeints dans un ton gris/vert (RAL 6021 ou similaire).

Le 03 février 2025
Le Maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse
Claude FOUREL
Pour le Maire et par délégation en urbanisme
7ème adjoint
Pierre BARRET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour Information :

La commune de Saint Donat sur L'Herbasse est classée en zone de sismicité 3. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998. Plus d'informations sur le site www.planseisme.fr.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

-installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles R.424-15 et suivants, est disponible, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Dossier n°

DP 0263025D0003

Commune
de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Date de dépôt : 17/01/2025
Date d'affichage : 24/01/2025
Complété le : 17/02/2025
Demandeur : **CARON Bruno**
751 Route des Matines
Les Badots Saint Jean 26300
Marches

pour : **Réhabilitation/Surélévation**
adresse terrain : **5 Impasse du Pendillon**
à Saint-Donat-sur-l'Herbasse

ARRETE
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Le maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 17/01/2025
par
CARON Bruno

751 Route des Matines
Les Badots Saint Jean 26300 Marches

Vu l'objet de la demande :

Réhabilitation/Surélévation
5 Impasse du Pendillon
à Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 17 février 2025 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 mars 2014 ;

Vu la modification simplifiée n° 1 approuvée le 26 avril 2016 ;

Vu la modification simplifiée n°2 approuvée le 28 janvier 2020 et 26 mai 2020 ;

Vu la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU du 5 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable des services territoriaux de l'architecture et du patrimoine en date du 03 février 2025 ;

Considérant que le projet porte sur la réhabilitation et la surélévation d'un bâtiment existant situé en zone **UA** du Plan Local d'urbanisme de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse.

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable, sous réserve du respect des prescriptions et recommandations mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 2

Prescriptions / Recommandations des services territoriaux de l'architecture et du patrimoine :

Afin de maintenir une cohérence de l'ensemble bâti, les prescriptions et recommandations suivantes seront prises en considération :

Prescriptions :

- les façades seront réalisées avec le même traitement sur toute leur hauteur (surélévation incluse).
- pour les façades enduites, les enduits seront réalisés à la chaux dans un ton similaire à celui de la pierre (beige) en finition talochée fin.
- pour les façades 'joints de pierre', les maçonneries seront enduites à pierres vues avec un mortier à la chaux à granulométrie variée, largement 'beurré', au nu des pierres (et non traité en creux) dans une tonalité proche ou identique à celle de la pierre.
- les encadrements des ouvertures (linteau, jambage, appuis) seront conservés et restaurés en utilisant des pierres de taille locales comme les ouvertures existantes.
- les encadrements seront visibles. Les enduits ne devront pas apparaître en surépaisseur par rapport à l'encadrement.
- les menuiseries, volets, persiennes et bois de charpente apparents auront une teinte gris/bleu (bleu lagon). Le blanc est proscrit.
- les portes, en bois peint, seront composées de panneaux moulurés. Elles seront peintes dans la même teinte que les menuiseries.
- la toiture sera réalisée en tuiles de terre cuite à emboîtement grandes ondes au courant galbé. Les rives et faitages seront réalisées en tuiles canal maçonnées. Les tuiles à rabat et les frontons de faîtières sont proscrits, tout comme les planches de rives et les habillages en zinc.
- L'égout sera réalisé avec des tuiles accessoires imitant la pose traditionnelle en courant et en couvert.
- la teinte des tuiles sera au plus proche de celle des toitures voisines. Le panachage est autorisé mais l'aspect flammé est proscrit. Les tuiles devront avoir un aspect vieilli.
- les couloirs et abergements en zinc ne devront pas être visibles. - toutes les descentes d'eau et gouttières pendantes seront en zinc.
- les fenêtres de toit ne devront pas excéder 0.78 x 0.98 m. Les châssis seront sombres.
- la cheminée sera maçonnée et enduite dans un ton similaire à celui des façades.

Recommandations :

- en façade Sud, la fenêtre à croisée du premier étage pourrait être restituée en bois, pour reprendre le dessin d'origine (XVe siècle).
- il serait préférable de remplacer le bardage par un enduit. Toutefois, si le principe du bardage est conservé, celui existant sera remplacé pour avoir une unité avec le nouveau bardage. Les teintes à privilégier sont le brun sombre ou le gris (comme proposé dans le dossier).

Article 3

Afin de respecter l'article 7 du PLU, les ouvertures prévues seront en verre flouté et ouvriront en oscillo-battant.

Afin de respecter l'article 10 du PLU, la hauteur totale de la construction mesurée à partir du sol naturel jusqu'à l'égout de toiture ou à l'acrotère ne pourra pas dépasser 10 mètres.

Article 4

Le pétitionnaire sera redevable de la redevance d'archéologie préventive et de la taxe d'aménagement liées à la demande. Ces taxes seront calculées ultérieurement.

Le 03 mars 2025

Le Maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse
Claude FOUREL

Pour le Maire et par délégation en urbanisme
7ème adjoint
Pierre BARRET




La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour Information :

La commune de Saint Donat sur L'Herbasse est classée en zone de sismicité 3. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998. Plus d'informations sur le site www.planseisme.fr.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

-installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles R.424-15 et suivants, est disponible, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Dossier n°

DP 02630125D0004

Commune
de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Date de dépôt : 23/01/2025
Date d'affichage : 24/01/2025
Complété le : 21/02/2025
Demandeur : **DIDIER Damien**
341 chemin des Truffiers
26260 St Donat s/l'H

pour : **Pose store banne**
adresse terrain : **9001 Avenue Général de Gaulle**
à Saint-Donat-sur-l'Herbasse

ARRETE
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Le maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 23/01/2025
par
DIDIER Damien

341 chemin des Truffiers
26260 St Donat s/l'H

Vu l'objet de la demande :

Pose store banne
9001 Avenue Général de Gaulle
à Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 21 février 2025 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 mars 2014 ;

Vu la modification simplifiée n° 1 approuvée le 26 avril 2016 ;

Vu la modification simplifiée n°2 approuvée le 28 janvier 2020 et 26 mai 2020 ;

Vu la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU du 5 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable des services territoriaux de l'architecture et du patrimoine en date du 26 février 2025 ;

Considérant que le projet porte sur la pose d'un store banne sur un bâtiment existant situé en zone **UC** du Plan Local d'urbanisme de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse.

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Prescriptions des services territoriaux de l'architecture et du patrimoine :

Afin que ce projet s'intègre dans son environnement, les prescriptions suivantes seront prises en considération :

- Le store sera uni. Sa teinte sera similaire à celle de la façade.

Le 28 février 2025

Le Maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Claude FOUREL

Pour le Maire et par délégation en urbanisme

7ème adjoint

Pierre BARRET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour Information :

La commune de Saint Donat sur L'Herbasse est classée en zone de sismicité 3. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998. Plus d'informations sur le site www.planseisme.fr.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles R.424-15 et suivants, est disponible, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Dossier n°

DP 02630125D0005

Commune
de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Date de dépôt : 27/01/2025
Date d'affichage : 31/01/2025
Demandeur : **BOUVET Bryan**
9 Lotissement Les Hauts du Ponant
26260 ST DONAT S/L'H

pour : **Panneaux photovoltaïques**
adresse terrain : **9 Lotissement Les Hauts du Ponant**
à Saint-Donat-sur-l'Herbasse

ARRETE
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Le maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 27/01/2025
par
BOUVET Bryan

9 Lotissement Les Hauts du Ponant
26260 ST DONAT S/L'H

Vu l'objet de la demande :

Panneaux photovoltaïques
9 Lotissement Les Hauts du Ponant
à Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 mars 2014 ;

Vu la modification simplifiée n° 1 approuvée le 26 avril 2016 ;

Vu la modification simplifiée n°2 approuvée le 28 janvier 2020 et 26 mai 2020 ;

Vu la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU du 5 décembre 2023 ;

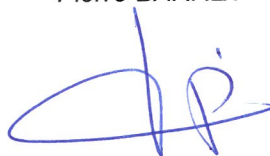
Considérant que le projet porte sur la pose de panneaux photovoltaïques sur un bâtiment existant
situé en zone **UDc** du Plan Local d'urbanisme de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse.

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Le 04 février 2025
Le Maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse
Claude FOUREL
Pour le Maire et par délégation en urbanisme
7ème adjoint
Pierre BARRET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour Information :

La commune de Saint Donat sur L'Herbasse est classée en zone de sismicité 3. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998. Plus d'informations sur le site www.planseisme.fr.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

-installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles R.424-15 et suivants, est disponible, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Dossier n°

DP 02630125D0006

Commune
de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Date de dépôt : 27/01/2025
Date d'affichage : 31/01/2025
Demandeur : **LALLIER Fabien**
107 Route de Margès
26260 ST DONAT S/L'H

pour : **Panneaux photovoltaïques**
adresse terrain : **107 Route de Margès**
à Saint-Donat-sur-l'Herbasse

ARRETE
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Le maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 27/01/2025
par
LALLIER Fabien

107 Route de Margès
26260 ST DONAT S/L'H

Vu l'objet de la demande :

Panneaux photovoltaïques
107 Route de Margès
à Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 mars 2014 ;

Vu la modification simplifiée n° 1 approuvée le 26 avril 2016 ;

Vu la modification simplifiée n°2 approuvée le 28 janvier 2020 et 26 mai 2020 ;

Vu la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU du 5 décembre 2023 ;

Considérant que le projet porte sur l'extension la pose de panneaux photovoltaïques sur un bâtiment existant situé en zone **UDa** du Plan Local d'urbanisme de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse.

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Le 06 février 2025
Le Maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse
Claude FOUREL
Pour le Maire et par délégation en urbanisme
7ème adjoint
Pierre BARRET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour information :

La commune de Saint Donat sur L'Herbasse est classée en zone de sismicité 3. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998. Plus d'informations sur le site www.planseisme.fr.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

-installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles R.424-15 et suivants, est disponible, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Dossier n°

DP 02630125D0007

Commune
de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Date de dépôt : **03/02/2025**
Date d'affichage : **07/02/2025**
Demandeur : **CHARRIERE Camille**
221 Avenue Raymond Pavon
24 Lot. L'Eau Vive II
26260 ST DONAT S/L'H

pour : **Changement de destination d'un garage
en commerce**
adresse terrain : **221 Avenue Raymond Pavon**
24 Lot. L'Eau Vive II
à Saint-Donat-sur-l'Herbasse

ARRETE

**de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse**

Le maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le **03/02/2025**
par
CHARRIERE Camille

221 Avenue Raymond Pavon
24 Lot. L'Eau Vive II
26260 ST DONAT S/L'H

Vu l'objet de la demande :

Changement de destination d'un garage en commerce
221 Avenue Raymond Pavon
24 Lot. L'Eau Vive II
à Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 mars 2014 ;

Vu la modification simplifiée n° 1 approuvée le 26 avril 2016 ;

Vu la modification simplifiée n°2 approuvée le 28 janvier 2020 et 26 mai 2020 ;

Vu la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU du 5 décembre 2023 ;

Considérant que le projet porte sur le changement de destination d'un garage en commerce sur un bâtiment existant situé en zone **UC** du Plan Local d'urbanisme de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse.

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord au titre de la sécurité et de l'accessibilité, soumises à une demande spécifique d'autorisation de travaux (CERFA 13824*04).

Article 3

Le pétitionnaire sera redevable de la redevance d'archéologie préventive et de la taxe d'aménagement liées à la demande. Ces taxes seront calculées ultérieurement.

Le 20 février 2025

Le Maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Claude FOUREL

*Pour le Maire et par délégation en urbanisme
7ème adjoint*

Pierre BARRET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour Information :

La commune de Saint Donat sur L'Herbasse est classée en zone de sismicité 3. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998. Plus d'informations sur le site www.planseisme.fr.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

-installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles R.424-15 et suivants, est disponible, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

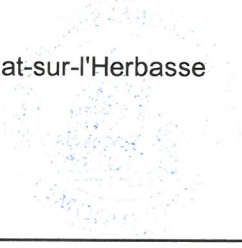
Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Dossier n°

DP 02630125D0008

Commune
de Saint-Donat-sur-l'Herbasse



Date de dépôt : **04/02/2025**
Date d'affichage : **07/02/2025**
Demandeur : **TRACOL Jean**
106 Route de la Forêt de Sizai
26260 ST DONAT S/L'H

pour : **Remplacement d'une porte d'entrée**
adresse terrain : **34 Avenue Georges Bert**
à Saint-Donat-sur-l'Herbasse

ARRETE

**d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse**

Le maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 04/02/2025
par
TRACOL Jean

106 Route de la Forêt de Sizai
26260 ST DONAT S/L'H

Vu l'objet de la demande :

Remplacement d'une porte d'entrée
34 Avenue Georges Bert
à Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 mars 2014 ;
Vu la modification simplifiée n° 1 approuvée le 26 avril 2016 ;
Vu la modification simplifiée n° 2 approuvée le 28 janvier 2020 - 26 mai 2020 ;
Vu la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU du 5 décembre 2023 ;

Vu l'avis défavorable des services territoriaux de l'architecture et du patrimoine en date du 11 février 2025 ;

Considérant que le projet porte sur le remplacement d'une porte d'entrée sur un bâtiment existant situé en zone UA du Plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse.

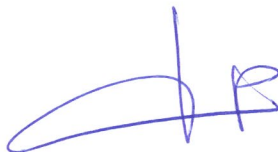
Considérant que le projet proposé, par ses matériaux (PVC) et par ses teintes, ne respectent pas les caractéristiques de l'architecture traditionnelle.

Par conséquent, ce projet portera atteinte au secteur protégé.

ARRETE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Le 20 février 2025
Le maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse
Claude FOUREL
Pour le Maire et par délégation en urbanisme
7ème adjoint
Pierre BARRET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Dossier n°

DP 02630125D0009

Commune
de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Date de dépôt : **07/02/2025**
Date d'affichage : **07/02/2025**
Demandeur : **GAUTHIER Aurélien**
73 Route des Auches
26260 ST DONAT S/L'H

pour : **Isolation par l'extérieur + Ravalement de**
façade
adresse terrain : **73 Route des Auches**
à Saint-Donat-sur-l'Herbasse

ARRETE
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Le maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le **07/02/2025**
par
GAUTHIER Aurélien

73 Route des Auches
26260 ST DONAT S/L'H

Vu l'objet de la demande :

Isolation par l'extérieur + Ravalement de façade
73 Route des Auches
à Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 mars 2014 ;

Vu la modification simplifiée n° 1 approuvée le 26 avril 2016 ;

Vu la modification simplifiée n°2 approuvée le 28 janvier 2020 et 26 mai 2020 ;

Vu la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU du 5 décembre 2023 ;

Considérant que le projet porte sur le ravalement des façades Est et Sud ainsi que l'isolation de la façade Nord sur un bâtiment existant situé en zone **UD** du Plan Local d'urbanisme de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse.

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable, sous réserve du respect des recommandations mentionnées à l'article 2.

Article 2

Article 11 du PLU : Les différents murs des bâtiments doivent présenter un aspect et une couleur en harmonie entre eux.

Ainsi, toutes les façades d'un même bâtiment seront traitées de façon homogène et avec le même soin, y compris les murs pignon, mitoyens ou non, les façades latérales et arrières.

Le 20 février 2025

Le Maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Claude FOUREL

Pour le Maire et par délégation en urbanisme

7ème adjoint

Pierre BARRET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour Information :

La commune de Saint Donat sur L'Herbasse est classée en zone de sismicité 3. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998. Plus d'informations sur le site www.planseisme.fr.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

-installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles R.424-15 et suivants, est disponible, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Dossier n°

DP 02630125D0010

Commune
de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Date de dépôt : 07/02/2025

Date d'affichage : 07/02/2025

Demandeur : **MARMOL Cybèle
CETTIER Stéphane
3 Rue Victor Hugo
26260 ST DONAT S/L'H**

pour : **Piscine semi enterrée**

adresse terrain : **3 Rue Victor Hugo
à Saint-Donat-sur-l'Herbasse**

ARRETE
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Le maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 07/02/2025

par

MARMOL Cybèle
CETTIER Stéphane
3 Rue Victor Hugo
26260 ST DONAT S/L'H

Vu l'objet de la demande :

Piscine semi enterrée
3 Rue Victor Hugo
à Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 mars 2014 ;

Vu la modification simplifiée n° 1 approuvée le 26 avril 2016 ;

Vu la modification simplifiée n°2 approuvée le 28 janvier 2020 et 26 mai 2020 ;

Vu la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU du 5 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable des services territoriaux de l'architecture et du patrimoine en date du 11 février 2025 ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'une piscine semi enterrée sur un terrain situé en zone **UA** du Plan Local d'urbanisme de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse.

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Prescriptions des services territoriaux de l'architecture et du patrimoine :

Afin que ce projet s'intègre dans son environnement, les prescriptions suivantes seront prises en considération :

- les parois du bassin seront dans des teintes de gris, de vert ou de noir.

Le bleu turquoise, vif trop impactant, est pros crit.

- la bâche aura une teinte sombre (vert foncé, bleu marine...).

Le blanc et le bleu turquoise sont pros crits.

- si une plage est réalisée, elle aura une teinte pierre (beige) ou brune.

- les parois extérieures de la piscine seront enduites dans un ton terre ou similaire.

Article 3

Le pétitionnaire sera redevable de la redevance d'archéologie préventive et de la taxe d'aménagement liées à la demande. Ces taxes seront calculées ultérieurement.

Le 26 février 2025

Le Maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Claude FOUREL

Pour le Maire et par délégation en urbanisme

7ème adjoint

Pierre BARRET

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour Information :

La commune de Saint Donat sur L'Herbasse est classée en zone de sismicité 3. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998. Plus d'informations sur le site www.planseisme.fr.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

-installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles R.424-15 et suivants, est disponible, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Dossier n°

DP 02630125D0011

Commune
de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Date de dépôt : 10/02/2025
Date d'affichage : 14/02/2025
Demandeur : CORNET Soizic
17 Rue Victor Hugo
26260 ST DONAT S/L'H

pour : Film étanche sous toiture-Changement
des fenêtres
adresse terrain : 17 Rue Victor Hugo
à Saint-Donat-sur-l'Herbasse

ARRETE
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Le maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 10/02/2025
par
CORNET Soizic

17 Rue Victor Hugo
26260 ST DONAT S/L'H

Vu l'objet de la demande :

Film étanche sous toiture-Changement des fenêtres
17 Rue Victor Hugo
à Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 mars 2014 ;

Vu la modification simplifiée n° 1 approuvée le 26 avril 2016 ;

Vu la modification simplifiée n°2 approuvée le 28 janvier 2020 et 26 mai 2020 ;

Vu la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU du 5 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable des services territoriaux de l'architecture et du patrimoine en date du 24 février 2025 ;

Considérant que le projet porte sur la pose d'un film d'étanchéité sous le toit ainsi que le changement de fenêtres des combles à l'identique sur un bâtiment existant situé en zone **UA** du Plan Local d'urbanisme de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse.

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Prescriptions des services territoriaux de l'architecture et du patrimoine :

Afin de maintenir une cohérence de l'ensemble bâti, les prescriptions suivantes seront prises en considération :

- le gabarit du bâti actuel ainsi que le niveau de l'égout et du faitage seront conservés.
- aucune surépaisseur entre le couronnement du mur et la couverture n'est admise (pas de surélévation de la toiture).
- les tuiles existantes seront reposées en reproduisant la même mise en œuvre.
- les couloirs et abergements en zinc ne devront pas être visibles.
- en cas de remplacements des descentes d'eau et gouttières pendantes, elles seront en zinc.
- les menuiseries du dernier étage seront en bois peint dans la même teinte que celles existantes et reprendront la même partition.

Le 26 février 2025

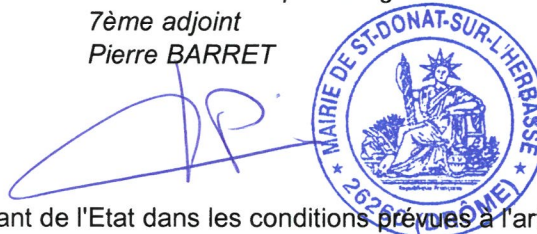
Le Maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Claude FOUREL

Pour le Maire et par délégation en urbanisme

7ème adjoint

Pierre BARRET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour Information :

La commune de Saint Donat sur L'Herbasse est classée en zone de sismicité 3. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998. Plus d'informations sur le site www.planseisme.fr.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

-installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles R.424-15 et suivants, est disponible, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Dossier n°

DP 02630125D0012

Date de dépôt : 13/02/2025

Date d'affichage : 14/02/2025

R-SOLAIRE

Demandeur :

ROULAND Alain

Commune
de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

79 Route de Margès

26260 ST DONAT S/L'H

pour :

Panneaux photovoltaïques

adresse terrain :

2 Lot les jardins de Gaud

à Saint-Donat-sur-l'Herbasse

ARRETE

**de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse**

Le maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 13/02/2025

par

R-SOLAIRE

ROULAND Alain

79 Route de Margès

26260 ST DONAT S/L'H

Vu l'objet de la demande :

Panneaux photovoltaïques

2 Lot les jardins de Gaud

à Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 mars 2014 ;

Vu la modification simplifiée n° 1 approuvée le 26 avril 2016 ;

Vu la modification simplifiée n°2 approuvée le 28 janvier 2020 et 26 mai 2020 ;

Vu la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU du 5 décembre 2023 ;

Considérant que le projet porte sur la pose de panneaux photovoltaïques sur un bâtiment existant
situé en zone **UD** du Plan Local d'urbanisme de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse.

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Le 20 février 2025

Le Maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Claude FOUREL

Pour le Maire et par délégation en urbanisme

7ème adjoint

Pierre BARRET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour Information :

La commune de Saint Donat sur L'Herbasse est classée en zone de sismicité 3. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998. Plus d'informations sur le site www.planseisme.fr.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

-installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles R.424-15 et suivants, est disponible, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Dossier n°

DP 02630125D0013

Date de dépôt : 20/02/2025

Date d'affichage : 21/02/2025

MON INSTALLATEUR SOLAIRE

Demandeur : **JAY Frédéric**

Commune
de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

**39 Avenue de la Déportation
26100 ROMANS SUR ISÈRE**

pour : **Panneaux photovoltaïques**

adresse terrain : **200 Chemin des Abricotiers**

à Saint-Donat-sur-l'Herbasse

ARRETE

**de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse**

Le maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 20/02/2025

par

MON INSTALLATEUR SOLAIRE

JAY Frédéric

39 Avenue de la Déportation

26100 ROMANS SUR ISÈRE

Vu l'objet de la demande :

Panneaux photovoltaïques

200 Chemin des Abricotiers

à Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 mars 2014 ;

Vu la modification simplifiée n° 1 approuvée le 26 avril 2016 ;

Vu la modification simplifiée n°2 approuvée le 28 janvier 2020 et 26 mai 2020 ;

Vu la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU du 5 décembre 2023 ;

Considérant que le projet porte sur la pose de panneaux photovoltaïques sur un bâtiment existant
situé en zone **UD** du Plan Local d'urbanisme de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse.

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Le 26 février 2025

Le Maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Claude FOUREL

Pour le Maire et par délégation en urbanisme

7ème adjoint

Pierre BARRET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour Information :

La commune de Saint Donat sur L'Herbasse est classée en zone de sismicité 3. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998. Plus d'informations sur le site www.planseisme.fr.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

-installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles R.424-15 et suivants, est disponible, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Dossier n°

DP 02630125D0014

Commune
de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Date de dépôt : **21/02/2025**
Date d'affichage : **21/02/2025**
Complété le : **10/03/2025**
Demandeur : **VINAY Michel**
3 Lot. Les Terrasses
26260 ST DONAT S/L'H

pour : **Réfection de toiture**
adresse terrain : **3 Lotissement Les Terrasses**
à Saint-Donat-sur-l'Herbasse

ARRETE
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Le maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 21/02/2025
par
VINAY Michel

3 Lot. Les Terrasses
26260 ST DONAT S/L'H

Vu l'objet de la demande :

Réfection de toiture
3 Lotissement Les Terrasses
à Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 10 mars 2025 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 mars 2014 ;

Vu la modification simplifiée n° 1 approuvée le 26 avril 2016 ;

Vu la modification simplifiée n°2 approuvée le 28 janvier 2020 et 26 mai 2020 ;

Vu la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU du 5 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable des services territoriaux de l'architecture et du patrimoine en date du 26 février 2025 ;

Considérant que le projet porte sur la réfection de toiture sur un bâtiment existant situé en zone **UDc** du Plan Local d'urbanisme de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse.

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Prescriptions / Recommandations des services territoriaux de l'architecture et du patrimoine :

Afin de maintenir une cohérence de l'ensemble bâti, les prescriptions suivantes seront prises en considération :

- La toiture sera réalisée en tuiles de terre cuite à emboîtement grandes ondes.

Les rives et faitages seront réalisées en tuiles canal maçonnées.

Les tuiles à rabat d'aspect plat et les frontons de faîtière sont proscrits.

L'égout sera réalisé avec des tuiles accessoires imitant la pose traditionnelle en courant et en couvert.

- La teinte des tuiles sera au plus proche de celle des couvertures voisines.

- Les couloirs et abergements en zinc ne devront pas être visibles.

- Toutes les descentes d'eau et gouttières pendantes seront en zinc.

- Aucune surélévation de la toiture et aucune création de fenêtre de toit ne sont mentionnées dans le présent dossier. Elles sont par conséquent proscrites.

Le 11 mars 2025

Le Maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Claude FOUREL

Pour le Maire et par délégation en urbanisme

7ème adjoint

Pierre BARRET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour Information :

La commune de Saint Donat sur L'Herbasse est classée en zone de sismicité 3. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998. Plus d'informations sur le site www.planseisme.fr.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

-installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles R.424-15 et suivants, est disponible, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Dossier n°

DP 02630125D0015

Date de dépôt : **24/02/2025**

Date d'affichage : **28/02/2025**

VALEOS

Demandeur :

MARQUENET Jean-Paul

1815 Chemin de la Poudrière

07700 ST MARCEL

D'ARDECHE

Commune
de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

pour :

Panneaux photovoltaïques

adresse terrain :

200 Chemin des Abricotiers

à Saint-Donat-sur-l'Herbasse

ARRETE

**de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse**

Le maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le **24/02/2025**

par

VALEOS

MARQUENET Jean-Paul

1815 Chemin de la Poudrière

07700 ST MARCEL D'ARDECHE

Vu l'objet de la demande :

Panneaux photovoltaïques

200 Chemin des Abricotiers

à Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 mars 2014 ;

Vu la modification simplifiée n° 1 approuvée le 26 avril 2016 ;

Vu la modification simplifiée n°2 approuvée le 28 janvier 2020 et 26 mai 2020 ;

Vu la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU du 5 décembre 2023 ;

Considérant que le projet porte sur la pose de panneaux photovoltaïques sur un bâtiment existant
situé en zone **UD** du Plan Local d'urbanisme de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse.

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Le 26 février 2025

Le Maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Claude FOUREL

Pour le Maire et par délégation en urbanisme

7ème adjoint

Pierre BARRET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour Information :

La commune de Saint Donat sur L'Herbasse est classée en zone de sismicité 3. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998. Plus d'informations sur le site www.planseisme.fr.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

-installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles R.424-15 et suivants, est disponible, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Dossier n°

DP 02630125D0016

Commune
de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Date de dépôt : **25/02/2025**
Date d'affichage : **28/02/2025**
Complété le : **14/03/2025**
Demandeur : **TRACOL Jean**
106 Route de la Forêt de Sizai
26260 ST DONAT S/L'H

pour : **Remplacement d'une porte d'entrée**
adresse terrain : **34 Avenue Georges Bert**
à Saint-Donat-sur-l'Herbasse

ARRETE

**de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse**

Le maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 25/02/2025
par
TRACOL Jean

106 Route de la Forêt de Sizai
26260 ST DONAT S/L'H

Vu l'objet de la demande :

Remplacement d'une porte d'entrée
34 Avenue Georges Bert
à Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 14 mars 2025 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 mars 2014 ;

Vu la modification simplifiée n° 1 approuvée le 26 avril 2016 ;

Vu la modification simplifiée n°2 approuvée le 28 janvier 2020 et 26 mai 2020 ;

Vu la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU du 5 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable des services territoriaux de l'architecture et du patrimoine en date du 24 mars 2025 ;

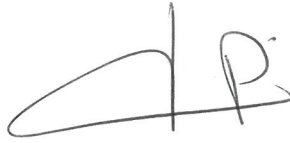
Considérant que le projet porte sur le remplacement d'une porte d'entrée sur un bâtiment existant situé en zone **UA** du Plan Local d'urbanisme de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse.

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Le 25 mars 2025
Le Maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse
Claude FOUREL
Pour le Maire et par délégation en urbanisme
7ème adjoint
Pierre BARRET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour Information :

La commune de Saint Donat sur L'Herbasse est classée en zone de sismicité 3. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998. Plus d'informations sur le site www.planseisme.fr.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

-installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles R.424-15 et suivants, est disponible, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Dossier n°

DP 02630125D0017

Date de dépôt : 26/02/2025

Date d'affichage : 28/02/2025

Demandeur :

EDF Solutions Solaires

DURIAT Marie

27 Chemin des Peupliers

69570 DARDILLY

Commune
de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

pour :

Panneaux photovoltaïques

adresse terrain :

935 Route de la Forêt de Sizai

à Saint-Donat-sur-l'Herbasse

ARRETE

**de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse**

Le maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 26/02/2025

par

EDF Solutions Solaires

DURIAT Marie

27 Chemin des Peupliers

69570 DARDILLY

Vu l'objet de la demande :

Panneaux photovoltaïques

935 Route de la Forêt de Sizai

à Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 mars 2014 ;

Vu la modification simplifiée n° 1 approuvée le 26 avril 2016 ;

Vu la modification simplifiée n°2 approuvée le 28 janvier 2020 et 26 mai 2020 ;

Vu la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU du 5 décembre 2023 ;

Considérant que le projet porte sur la pose de panneaux photovoltaïques sur un bâtiment existant
situé en zone UDC du Plan Local d'urbanisme de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse.

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Le 04 mars 2025

Le Maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Claude FOUREL

Pour le Maire et par délégation en urbanisme

Tèze adjoint

Pierre BARRET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour Information :

La commune de Saint Donat sur L'Herbasse est classée en zone de sismicité 3. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998. Plus d'informations sur le site www.planseisme.fr.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

-installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles R.424-15 et suivants, est disponible, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Dossier n°

DP 02630125D0020

Commune
de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Date de dépôt : 17/03/2025
Date d'affichage : 21/03/2025
Demandeur : **MAGNAT Marcel**
302 Chemin des Bleuets
26260 ST DONAT S/L'H

pour : **Pose de panneaux solaires**
adresse terrain : **302 Chemin des Bleuets**
à Saint-Donat-sur-l'Herbasse

ARRETE
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Le maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 17/03/2025
par
MAGNAT Marcel

302 Chemin des Bleuets
26260 ST DONAT S/L'H

Vu l'objet de la demande :

Pose de panneaux solaires
302 Chemin des Bleuets
à Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 mars 2014 ;

Vu la modification simplifiée n° 1 approuvée le 26 avril 2016 ;

Vu la modification simplifiée n°2 approuvée le 28 janvier 2020 et 26 mai 2020 ;

Vu la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU du 5 décembre 2023 ;

Considérant que le projet porte sur la pose de panneaux photovoltaïques sur un bâtiment existant
situé en zone **UDa** du Plan Local d'urbanisme de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse.

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Le 25 mars 2025
Le Maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse
Claude FOUREL
Pour le Maire et par délégation en urbanisme
7ème adjoint
Pierre BARRET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour Information :

La commune de Saint Donat sur L'Herbasse est classée en zone de sismicité 3. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998. Plus d'informations sur le site www.planseisme.fr.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

-installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles R.424-15 et suivants, est disponible, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.